



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 07/11/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Renaissance situé à Pessac	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012319-0005 - du 14/11/2012 - Dispositions relatives à la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm dans le département de la Gironde, concernant la saison de pêche 2012-2013.	3
Arrêté N °2012320-0002 - du 15/11/2012 - Points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans le département de la Gironde	5
Arrêté N °2012326-0006 - du 21/11/2012 - Agrément de M. Hervé FORT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	9
Arrêté N °2012328-0001 - du 23/11/2012 - Renouvellement de l'agrément de l'Association "Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde" au titre de la protection de l'environnement	16
Arrêté N °2012328-0002 - du 23/11/2012 - Renouvellement de l'agrément de l'Association "Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde" au titre de la protection de l'environnement	18
Arrêté N °2012328-0003 - du 23/11/2012 - Renouvellement de l'agrément de l'Association "SEPANSO Gironde" au titre de la protection de l'environnement	20

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2012173-0004 - du 21/06/2012 - Prix de la journée de l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale située 55 rue Saint- Joseph à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	22
Arrêté N °2012173-0005 - du 21/06/2012 - Prix de la journée du Service de Placement Familial AOGPE situé 180 boulevard Roosevelt à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	25
Arrêté N °2012235-0009 - du 22/08/2012 - Prix de la journée du Foyer MARIE DE LUZE situé 85 rue Laroche à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	28
Arrêté N °2012269-0021 - du 25/09/2012 - Prix de la journée du Service Socio Educatif pour adolescents et adolescentes situé 9 rue de Patay à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	31

Arrêté N °2012269-0022 - du 25/09/2012 - Prix de la journée du Foyer du GARDERA situé route de Cadillac à Langoiran, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	34
--	----

Préfecture

Arrêté N °2012332-0001 - du 27 novembre 2012 - Délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	36
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - du 13/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL AIDE@VENIR MEDOC, sous le n °SAP788599082.	39
Autre - du 14/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la Communauté de Communes du Canton de FRONSAC, sous le n °SAP243301397.	41
Autre - du 14/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL «AGE ET PERSPECTIVE BORDEAUX», sous le n °SAP789041316	43
Autre - du 16/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'ADMR Monségurais, sous le n °SAP527861272.	45
Autre - du 16/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de « LILY MULTISERVICES », sous le n °SAP789223344.	47
Autre - du 16/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Dominique LIONNE, sous le n °SAP532719267.	49
Autre - du 16/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Stéphane CASASNOVAS, sous le n °SAP751040130.	51
Autre - du 19/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle «ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE», sous le n °SAP514124312.	53
Autre - du 19/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Jonathan ETELIN, sous le n °SAP538886458	55
Autre - du 19/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Philippe ROUX , sous le n °SAP788819399.	57
Autre - du 19/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom des HESPERIDES SAINT CHRISTOLY, sous le n °SAP347710733.	59
Autre - du 19/11/2012 - Récépissé de modification de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom des HESPERIDES DE LA PLAGE, sous le n °SAP387697469.	61
Autre - du 20/11/2012 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. James MARTIN, sous le n °SAP789176286.	63
Décision - du 22/11/2012 - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, affectation des inspecteurs du travail du département de la Gironde	65

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012314-0004 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	67
--	----

Décision - du 21/11/2012 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour accordée à la SARL Anouste à Bordeaux	70
Décision - du 21/11/2012 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique "chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés" accordée à la SA Clinique d'Arcachon	73
Décision - du 21/11/2012 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique "chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies cutanées" accordée à la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle	76
Décision - du 21/11/2012 - Modification de la décision du 6/10/2009 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac, délivrée au Pavillon de la Mutualité	79
Décision - du 21/11/2012 - Refus opposé à la demande présentée par la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique "chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes"	83
Décision - du 21/11/2012 - Refus opposé à la demande présentée par la SA Clinique d'Arcachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique "chirurgie des cancers digestifs"	86
Décision - du 21/11/2012 - Refus opposé à la demande présentée par la SA Hôpital Privé Saint Martin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique "chirurgie des cancers digestifs"	89

Décision du 07/11/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RENAISSANCE

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RENAISSANCE
situé à PESSAC
(N° Finess 330798240)
s'élève à 715 787,67 € , et se décompose comme suit :

- 715 787,67 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 648,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 44,66 €
- GIR 3-4 : 44,66 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

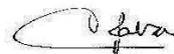
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/11/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de la Nature et de l'Eau
Unité Nature*

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA PÊCHE
DE L'ANGUILLE EUROPÉENNE (ANGUILLA ANGUILLA)
DE MOINS DE 12 CM DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
SAISON DE PÊCHE 2012 -2013**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et le plan de gestion anguille déposé par la France et approuvé le 15 février 2010 par la Commission Européenne ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-65-3, R.436-65-4, R.436-65-5 et R.436-36-68 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre IX dans sa rédaction résultant du décret-loi du 9 janvier 1852 ;
- VU** le décret 2010-1110 du 22 Septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 Janvier 1990 pris pour l' application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°90-618 du 11 Juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- VU** l'Arrêté Réglementaire Permanent de la Police de la Pêche en Gironde et son additif en date du 29 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde ;
- SUR** proposition du Chef du Service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres

Seuls les pêcheurs professionnels peuvent pêcher l'anguille de moins de 12 centimètres, aux conditions définies dans les articles suivants .

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres

	DOMAINE PRIVÉ	DOMAINE PUBLIC
- Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	INTERDIT	INTERDIT
- Pêcheurs membres d'une A.A.P.M.A.	INTERDIT	INTERDIT
- Pêcheurs professionnels	INTERDIT	du 15 novembre 2012 * au 15 avril 2013 inclus

- Les dates de pêche pour la campagne 2012-2013 ont été fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2012.

ARTICLE 3 : Pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres au tamis pour les pêcheurs professionnels :

3.1. : Pêche au tamis sur les eaux du domaine public

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres à l'aide d'un tamis est autorisée conformément à la période d'ouverture fixée à l'article 2 du présent arrêté sur les secteurs suivants :

- DORDOGNE : En aval du Pont de Pierre de la Commune de Castillon la Bataille,
- ISLE : En aval du Pont routier (R.D.910) de Guîtres,
- GARONNE : En aval de l'Écluse de Casseuil.

Le diamètre et la profondeur maximum autorisés du tamis sont les suivants :

	PROFESSIONNELS
DIAMÈTRE	1,20 m
PROFONDEUR	1,30 m

ARTICLE 4 : Pêche de l'anguille de moins de 12 cm par la technique du drossage pour les pêcheurs professionnels :

4.1. : La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres à civelle au moyen du drossage est autorisée conformément à la période d'ouverture fixée à l'article 2 du présent arrêté sur les secteurs suivants :

- GARONNE : du Bec d'Ambès au Pont Routier de Castets en Dorthe,
- DORDOGNE : du Bec d'Ambès au Pont du Tranchard, commune de Castillon la Bataille,
- ISLE : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au Pont de Chemin de fer de Guîtres.

Article 4.2 : Limitations particulières des moyens et matériels :

- Un navire de pêche d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres,
- Un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv,
- Deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m,
- Sur l'Isle, les pêcheurs professionnels s'engagent à circuler à vitesse réduite dans la traversée de la zone urbanisée de Saint-Denis-de-Pile afin d'éviter les nuisances sonores aux propriétaires riverains, dans le strict respect des règles de navigation.

ARTICLE 5 : Points de débarquements autorisés :

Les pêcheurs devront respecter l'arrêté préfectoral définissant les points de débarquements autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans le département de la Gironde en date du 14 novembre 2012.

ARTICLE 6 : Dispositions générales :

Dans les périodes d'ouverture, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est autorisée de **0h 00 à 24h 00**.

ARTICLE 7 : Délais de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature

Arrêté Préfectoral définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,

VU le Code de l'Environnement,

VU la période des baux de pêche pour la durée 2012-2016,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche et son additif dans le département de la Gironde en date du 29 novembre 2011,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du département de la Gironde

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 prévoit dans son article 5 que le Préfet de département fixe les lieux où sont effectués le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels,

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des points de débarquement est annexée au présent arrêté. Elle est présentée sous la forme de zones de débarquement. Chaque zone comprend plusieurs points de débarquements, avec indication de la commune, lieu dit, et coordonnées géographiques GPS (longitude et latitude). Les zones sont classées par cours d'eau, puis par licence, puis par localisation.

ARTICLE 2 : Les zones sont établies en distinguant l'autorisation ou non de débarquer, en plus de l'anguille jaune, l'anguille de moins de 12 cm. Tout pêcheur disposant d'une autorisation de pêcher l'anguille de moins de 12 cm aura obligation de débarquer sur les points autorisés à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pêcheur devra débarquer sur les points de débarquement de la zone pour laquelle il possède une licence. Tout débarquement sur le point d'une autre zone est interdit. La licence de pêche délivrée par le service gestionnaire portera indication de la zone de débarquement du pêcheur, sous la forme d'un code intitulé "code zone de débarquement" dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement sur sa zone, sous réserve que le point de débarquement figure bien au présent arrêté, qu'il respecte les prescriptions des articles 1 à 3, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qu'il respecte la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du Préfet, ou de points abandonnés.

ARTICLE 6 : Les pêcheurs situés sur un secteur de pêche interdépartemental peuvent, si l'arrêté du département voisin le permet, débarquer sur les points de débarquement de ce département, sous réserve de respecter les prescriptions dudit arrêté.

ARTICLE 7 : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées, et les fiches de déclaration de capture doivent être remplies.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au renouvellement des prochains baux de pêche.

ARTICLE 9 : Délais de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO

14 NOV. 2012

POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM ET L'ANGUILLE JAUNE :

Riviere	Commune	Code Zone de débarquement	Code point de débarquement	Débarquement de l'anguille de moins de 12 cm autorisé	Licence	Lieu dit	FarWGSS84	LongWGSS84	El Lambert	N Lambert
Dordogne	Arveyres		DEBC-D1	oui	Dordogne-Isle	Port Chauvin	44,888260	-0,260656	394768,89	1990897,58
Dordogne	Arveyres		DEBC-D2	oui	Dordogne-Isle	Port du Noyer	44,916889	-0,271584	394011,3	1994107,32
Dordogne	Arveyres		DEBC-D3	oui	Dordogne-Isle	Port du Noyer	44,917034	-0,258287	395061,64	1994088,66
Dordogne	Arveyres		DEBC-D4	oui	Dordogne-Isle	Port du Noyer	44,914551	-0,251562	395583,49	1993795,24
Dordogne	Cabara		DEBC-D5-bis	oui	Dordogne-Isle	Port du Noyer	44,909512	-0,251418	395576,41	1993234,95
Dordogne	Bramme		DEBC-D6	oui	Dordogne-Isle	Cale	44,827244	-0,158039		
Dordogne	Castillon La Bataille	DEBC-D	DEBC-D7	oui	Dordogne-Isle	Le Port.	44,831814	-0,185147	400532,15	1984430,85
Dordogne	Fronsac		DEBC-D8	oui	Dordogne-Isle	Le Port.	44,851234	-0,044968	411682,3	1986243,02
Dordogne	Fronsac		DEBC-D9	oui	Dordogne-Isle	Le port	44,920338	-0,275834	393688,51	1994501,7
Dordogne	Fronsac		DEBC-D10	oui	Dordogne-Isle	Le port	44,920403	-0,276307	393651,41	1994510,17
Dordogne	Libourne		DEBC-D11	oui	Dordogne-Isle	Chateau La France	44,890408	-0,292463	392264,43	1991219,84
Dordogne	Libourne		DEBC-D12	oui	Dordogne-Isle	Halte nautique				
Dordogne	Saint Jean de Blaignac		DEBC-D13	oui	Dordogne-Isle	Les Reaux	44,894440	-0,233529	396934,16	1991513,81
Garonne	Barsac		DEBC-GAM1	oui	Garonne amont	Le Port	44,813644	-0,139135	404106,87	1982295,97
Garonne	Baurech		DEBC-GAM2	oui	Garonne amont	Le Port	44,601754	-0,302492	390394,61	1959170,67
Garonne	Beguey		DEBC-GAM3	oui	Garonne amont	Rouquette	44,726540	-0,452987	378938,96	1973449,56
Garonne	Cadillac		DEBC-GAM4	oui	Garonne amont	Les Capots	44,640206	-0,331236	388257,63	1963520,8
Garonne	Cambes		DEBC-GAM5	oui	Garonne amont	Le Port	44,634533	-0,321849	388981,06	1962865,13
Garonne	Castets		DEBC-GAM6	oui	Garonne amont	Le Bourg	44,730448	-0,464249	378062,34	1973915,54
Garonne	Castets		DEBC-GAM7	oui	Garonne amont	Cale	44,563530	-0,158670	401678,71	1954552
Garonne	Castets		DEBC-GAM8	oui	Garonne amont	Le Port	44,564040	-0,155210	401917	1954604
Garonne	Isles Saint Georges	DEBC-GAM	DEBC-GAM9	oui	Garonne amont	Le Port	45,564320	-1,154520	401977	1954627
Garonne	Langon		DEBC-GAM10	oui	Garonne amont	Pont Castel	44,724763	-0,457255	378593,84	1973264,13
Garonne	Langon		DEBC-GAM11	oui	Garonne amont	Le Pont	44,559022	-0,249490	394446,39	1954281,8
Garonne	Lestiac		DEBC-GAM12	oui	Garonne amont	Le Pont	44,558810	-0,248874	394494,56	1954256,62
Garonne	Lestiac		DEBC-GAM13	oui	Garonne amont	Cap Horn	44,686335	-0,374002	385041,53	1968762,92
Garonne	Loupiac		DEBC-GAM14	oui	Garonne amont	Cap Horn	44,686110	-0,373796	385057	1968737,36
Garonne	Portets		DEBC-GAM15	oui	Garonne amont	Violle	44,613541	-0,301216	390539,91	1960477,14
Garonne	Saint Macaire		DEBC-GAM16	oui	Garonne amont	Halte nautique	44,702065	-0,425382	381030,01	1970652,7
Garonne	Bordeaux		DEBC-GAV1	oui	Garonne amont	Les Remparts	44,563453	-0,220316	396780,51	1954698,35
Garonne	Lormont		DEBC-GAV2	oui	Garonne aval	Halte nautique	44,841706	-0,563400	370866	1987695
Garonne	Saint Louis de Montferrant	DEBC-GAV	DEBC-GAV3	oui	Garonne aval	Port	44,878042	-0,534261	373116,36	1990514,54
Isle	Fronsac		DEBC-I1	oui	Dordogne-Isle	Loiseau	44,946611	-0,539573	372975,68	1998148,05
Isle	Fronsac		DEBC-I2	oui	Dordogne-Isle	Loiseau	44,920241	-0,244466	396164,52	1994409,06
Isle	Fronsac		DEBC-I3	oui	Dordogne-Isle	Loiseau	44,920310	-0,244182	396187,19	1994415,99
Isle	Fronsac		DEBC-I4	oui	Dordogne-Isle	Loiseau	44,920568	-0,243983	396203,85	1994444,14
Isle	Fronsac		DEBC-I5	oui	Dordogne-Isle	Loiseau	44,921267	-0,243453	396248,24	1994520,44
Isle	Guitres		DEBC-I6	oui	Dordogne-Isle	Barail de fer	44,928480	-0,242890	396319	1995320,46
Isle	Guitres		DEBC-I7	oui	Dordogne-Isle	Château Déroc	45,039208	-0,187088	401119,05	2007481,07
Isle	Saint Denis de Pile	DEBC-I	DEBC-I8	oui	Dordogne-Isle	Le Port	45,037960	-0,191260	400785,92	2007352,97
Isle	Saint Denis de Pile		DEBC-I9	oui	Dordogne-Isle	Quai de l'Eglise	44,994575	-0,205796	399362	2001723
Isle	Saint Denis de Pile		DEBC-I10	oui	Dordogne-Isle	Quai de l'Eglise	44,993236	-0,206722	399375	2002399
Isle	Saint Denis de Pile		DEBC-I11	oui	Dordogne-Isle	Rue du Quai	44,992795	-0,207136	399389	2002425
Isle	Savignac de l'Isle		DEBC-I12	oui	Dordogne-Isle	Rue du Quai	44,991592	-0,208252	399394	2002434
Isle	Savignac de l'Isle		DEBC-I13	oui	Dordogne-Isle	Port Sud	44,986477	-0,233505	397279	2001723
Isle	Savignac de l'Isle		DEBC-I14	oui	Dordogne-Isle	Port Sud	44,985881	-0,233536	397281	2001742
				oui	Dordogne-Isle	Port Sud			397280	2001775

14 NOV. 2012

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
POINT DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR L'ANGUILLE JAUNE (DEBARQUEMENT DE L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM INTERDIT) :

Rivière	Commune	Code Zone de débarquement	Code point de débarquement	Debarquement de l'anguille de moins de 12 cm autorisé	Licence	Lieu dit	LatWGS84	LongWGS84
Dordogne	Bourg sur Gironde		DEB-D1	non	Dordogne-Isle	Pain de sucre	45,041460	-0,587070
Dordogne	Bourg sur Gironde		DEB-D2	non	Dordogne-Isle	Haite nautique	45,038055	-0,559936
Dordogne	Branne		DEB-D3	non	Dordogne-Isle	Route de Cabara	44,832539	-0,182288
Dordogne	Cabara		DEB-D4	non	Dordogne-Isle	Blagnac	44,823864	-0,155142
Dordogne	Cabara		DEB-D5	non	Dordogne-Isle	Cale	44,827244	-0,158059
Dordogne	Cupzac les Points		DEB-D6	non	Dordogne-Isle	Port	44,965160	-0,461040
Dordogne	Fronsac		DEB-D7	non	Dordogne-Isle	Au Graveyron sud	44,909344	-0,291467
Dordogne	Genissac		DEB-D8	non	Dordogne-Isle	Le Port	44,873634	-0,244724
Dordogne	Izon		DEB-D9	non	Dordogne-Isle	Le Port	44,935448	-0,361680
Dordogne	La Rivère		DEB-D10	non	Dordogne-Isle	Port de Tressac	44,930870	-0,318379
Dordogne	La Rivère		DEB-D11	non	Dordogne-Isle	Port de Tressac	44,931210	-0,318684
Dordogne	Moulon		DEB-D12	non	Dordogne-Isle	Cantelouve	44,870956	-0,212207
Dordogne	Moulon		DEB-D13	non	Dordogne-Isle	Luchey	44,884216	-0,205747
Dordogne	Moulon		DEB-D14	non	Dordogne-Isle	Pantin	44,891235	-0,210574
Dordogne	Moulon	DEB-D	DEB-D15	non	Dordogne-Isle	Port de Moulon	44,851696	-0,218482
Dordogne	Saint André de Cupzac		DEB-D16	non	Dordogne-Isle	Port	44,990437	-0,468056
Dordogne	Saint Loubes		DEB-D17	non	Dordogne-Isle	Cavernes	44,933224	-0,438286
Dordogne	Saint Sulpice de Falayrens		DEB-D18	non	Dordogne-Isle	Merlande	44,839226	-0,146985
Dordogne	Saint Sulpice de Falayrens		DEB-D19	non	Dordogne-Isle	Lescaive	44,857952	-0,217239
Dordogne	Saint Sulpice de Falayrens		DEB-D20	non	Dordogne-Isle	Belle Rive	44,866482	-0,211784
Dordogne	Saint Sulpice de Falayrens		DEB-D21	non	Dordogne-Isle	Pierrefite	44,885044	-0,203669
Dordogne	Saint Sulpice de Falayrens		DEB-D22	non	Dordogne-Isle	Pierrefite	44,885094	-0,203599
Dordogne	Saint Sulpice de Falayrens		DEB-D23	non	Dordogne-Isle	Labourade	44,830498	-0,157469
Dordogne	Sainte Terre		DEB-D24	non	Dordogne-Isle	Champaud	44,815998	-0,140916
Dordogne	Sainte Terre		DEB-D25	non	Dordogne-Isle		44,823483	-0,105379
Dordogne	Sainte Terre		DEB-D26	non	Dordogne-Isle	Challon	44,831200	-0,091251
Dordogne	St Emilion		DEB-D27	non	Dordogne-Isle	Margot	44,890938	-0,207368
Dordogne	St Sulpice de Falayrens		DEB-D28	non	Dordogne-Isle	Jean Melin	44,890789	-0,207253
Garonne	Barie		DEB-GAM1	non	Garonne amont	Petit Thomas	44,570360	-0,120770
Garonne	Bordeaux		DEB-GAM2	non	Garonne amont	Amont Pont de Pierre	44,837994	-0,558639
Garonne	Bordeaux		DEB-GAM3	non	Garonne amont	Quai de Souys	44,829173	-0,542111
Garonne	Bouliac		DEB-GAM4	non	Garonne amont	Souys	44,815586	-0,528636
Garonne	Cadaujac		DEB-GAM5	non	Garonne amont	Esquillot	44,740249	-0,507204
Garonne	Cadaujac		DEB-GAM6	non	Garonne amont	Grima	44,755349	-0,513245
Garonne	Quinsac		DEB-GAM7	non	Garonne amont	Esconac	44,739217	-0,489006
Garonne	Quinsac		DEB-GAM8	non	Garonne amont	Le Coumeau	44,741894	-0,495958
Garonne	Bordeaux		DEB-GAV1	non	Garonne aval		44,851918	-0,561377



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n°2012-33-33
portant agrément de Monsieur Hervé FORT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Hervé FORT domicilié – n°3 Franchot à ARVEYRES (33500) ,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Hervé FORT

Numéro SIRET : 412 748 287 00049

Domicilié N° 3 Franchot – 33500 ARVEYRES

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Hervé FORT est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4000 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- C.T.M.A. à Lussac

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, **l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de ARVEYRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de ARVEYRES

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire de la commune de Arveyres

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Hervé FORT

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2012

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Logo

BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES DES ANC ET AUTRES SOUS PRDUITS D'ASSAINISSEMENT

N°

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation : CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature :	Date : Quantité approximative vidangée (en m ³) :

ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
RAISON SOCIALE : Siret : ADRESSE : TEL : FAX :	N° Agrément : Délivré par la Préfecture de : Date de validité :
Données relatives au véhicule N° d'immatriculation :	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation : <i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i> Signature :

UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION :	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :

OBSERVATIONS

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées
conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION
ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES
DES ANC ET AUTRES SOUS PRDUITS
D'ASSAINISSEMENT.**

N°

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
	CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m ³) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Délivré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	<i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i>
	Signature :
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION :	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé
	Motif de refus :

	Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 29 juin 2012, par la « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » au titre de l'environnement dont le siège social est situé 299 cours de la Somme 33800 à BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis de la DREAL en date du 1er octobre 2012,

CONSIDERANT que l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 4 octobre 1978,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques, et de l'éducation à l'environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde » est renouvelé dans le cadre départemental de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2013

ARTICLE 2- L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde » au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 19 décembre 2011, par la « Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde » au titre de l'environnement dont le siège social est situé 10 chemin de Labarde 33290 à LUDON MEDOC en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis de la DREAL en date du 27 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'association « **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** » est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 18 mai 1979,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des territoires, et de l'éducation à l'environnement

cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde » est renouvelé dans le cadre départemental de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2013,

ARTICLE 2- L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

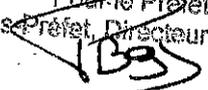
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association

« SEPANSO Gironde » au titre de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 11 juin 2011, par la SEPANSO Gironde dont le siège social est situé 1, 3 rue de Tauzia 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis de la DREAL en date du 27 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'association « SEPANSO Gironde » est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 18 mai 1979,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion, de protection et d'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association « SEPANSO Gironde » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - L'agrément de l'association « SEPANSO Gironde » est renouvelé dans le cadre départemental de la Gironde pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2013,

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2012

**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et
Sociale**

**55 rue Saint Joseph
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2012 de l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX, géré par l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 500
Groupe II : Dépenses de personnel	515 273
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 395
Total	918 168 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	70 000 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 29 719 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée De l'Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, géré par l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Sociale**.

est fixé au ^r01 janvier 2012 à :

Chambre individuelle 86,24 €

1- Pour le Conseil Général :

Ce prix de journée sera versé en **dotacion globale pour l'activité Conseil Général.**

➤ Activité à la charge de la Direction Enfance Famille : 7 300 journées
7 300 X 86.24 € 629 552 €

Dotacion à la charge du Département de la Gironde

629 552 €

Les mensualités s'élèvent à: **52 462.66 €**

2- La P.J.J effectuera les versements sur la base du prix de journée.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 21 JUIN 2012

~~LE PRÉFET~~
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2012

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE

**180 Boulevard F.Roosevelt
33800 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**,
180 Boulevard F.Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l' **Association Des
Oeuvres Girondines De Protection De L'Enfance** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 591 822
Groupe II : Dépenses de personnel	5 948 906
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	590 983
Total	8 131 711 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 658
Total	3 658 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 113 092 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**,

est fixé au **1 janvier 2012** à :

Chambre individuelle 115,57 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotacion globale**.

La dotacion à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

8 014 961,37 €

Les mensualités s'élèvent à:

667 913,45 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 21 JUIN 2012

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pierre-Enne GRUAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Prix de journée et Dotation Globale 2012

FOYER MARIE DE LUZE

85 rue Laroche
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **FOYER MARIE DE LUZE**, 85 rue Laroche 33000 BORDEAUX, géré par l'**ASSOCIATION MARIE DE LUZE** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	198 872
Groupe II : Dépenses de personnel	1 044 432
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 060
Total	1 472 364 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 400
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	11 426
Total	15 826 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 22 052 €

- En application de l'article R.314-34, le **prix de journée du FOYER MARIE DE LUZE**

est fixé au **1^{er} janvier 2012** à

Chambre individuelle 117.98 €

Les prises en charges à l'internat, en chambre en ville ou en structure intermédiaire sont financées **en prix de journée**.

est fixé au **1^{er} janvier 2012** à

suivi externalisé 29.94 €

Les mesures de suivi externalisé sont financées en 2012 en **dotation globale**.

Article 3

Le prix de journée des mesures de suivi externalisé est financé à compter du **1^{er} janvier 2012** en dotation globale

Le règlement de cette dotation sera effectué par mensualité :

Prestation	Dotation globale	Mensualité
suivi externalisé	54 638	4 553.16

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville– CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

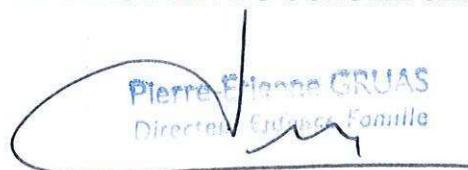
Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **22 AOÛT 2012**

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pierre-François GRUAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Prix de journée 2012

Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes
9 rue de Patay
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes**, 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	306 334
Groupe II : Dépenses de personnel	1 245 335
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	424 021
Total	1 975 690 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 090
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	12 090 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 125 796 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes**, ,9 rue de Patay,33000 BORDEAUX , géré par **OREAG**

est fixé au : 1 janvier 2012 à

Appartement 1 place	104,85 €
Chambre individuelle	104,85 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-15 à R.351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

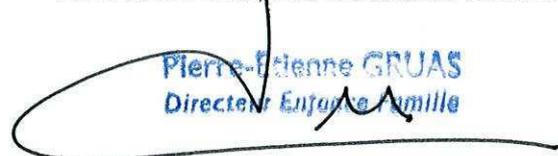
Bordeaux, le 25 SEP. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Prix de journée 2012

**FOYER DU GARDERA
70 route de Cadillac
33550 LANGOIRAN**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **FOYER DU GARDERA**, 70 route de Cadillac
33550 LANGOIRAN, géré par l'**ASSOCIATION DU GARDERA**

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	518 874
Groupe II :	Dépenses de personnel	1 742 497
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	234 667
Total		2 496 038 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	32 997
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
Total		32 997 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du FOYER DU GARDERA**,

est fixé au : 1 janvier 2012

à

121.42 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

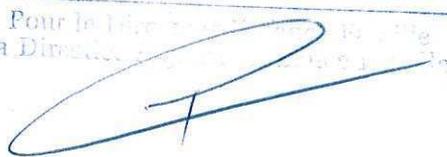
Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général,
La Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Claude CROZAC

ARRETE DU 27 novembre 2012

**Portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L.313-13 et L.313-16 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet du département de la Gironde,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à effet de signer au nom du préfet de la Gironde, tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses missions et compétences, à l'exception :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement

- des arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- des arrêtés fixant les périmètres de protection ;

- des arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- des arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- des arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- des arrêtés d'autorisation de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;
- des arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- des arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- des décisions d'inspections et de contrôles visés à l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- des arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (articles L.3214-3 du code de la santé publique),
- de l'arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,
- des décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités locales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique.

Sont également exclus de la présente délégation de signature :

- les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;
- les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance,
- les requêtes, déférés, mémoires en défense ou en réponse auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 : M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Philippe FORT, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Gironde.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FORT, la délégation sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme CHAZEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme CLAVEL-SARRAZIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. CANTO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme CHEMIN, ingénieur du génie sanitaire,
- M. le Docteur MANETTI, médecin inspecteur général de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégués mentionnés ci dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. OCANA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme BROSSARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

- Mme MATARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Mme CAILLET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- M. CORTES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. HULLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme LAPRIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme NECKER de BARBEYRAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
- Mme LENOIR, chargée de mission ;
- Mme NICOT-MARTINEZ, chargée de mission ;
- M. BERAT, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- Mme DEJEAN, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- Mme ELISSALT, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme le docteur LE BIHAN, médecin inspecteur de santé publique ;
- Mme le docteur CHAUVEAUX, médecin agence régionale de santé ;
- Mme LUCIANI, médecin agence régionale de santé ;
- Mme le Docteur RAUTURIER, médecin inspecteur de santé publique

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 novembre 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP788599082 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 31 octobre 2012 par Mademoiselle Cécile L'HOMMELET directrice de la SARL AID@VENIR MEDOC, Centre Commercial la Pignade-19 route de Germignan-33160 St AUBIN de MEDOC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AIDE@VENIR MEDOC, sous le n°SAP788599082.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP243301397 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 13 novembre 2012 par Monsieur Michel FROUIN, Président de la Communauté de Communes du Canton de FRONSAC, rue du Général de Gaulle 33126 FRONSAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Communauté de Communes du Canton de FRONSAC, sous le n°SAP243301397.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;
- coordination

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789041316 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 6 novembre 2012 par Monsieur RENAUDIE, gérant de la SARL « AGE ET PERSPECTIVES BORDEAUX », 42 ter rue Charles Chaumet 33200 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « AGE ET PERSPECTIVE BORDEAUX », sous le n°SAP789041316.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- coordination

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP527861272 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 novembre 2012 par Monsieur Frédéric PAUL, directeur de l'ADMR du Monségurais, 29 Place Robert Darniche 33580 MONSEGUR

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR Monségurais, sous le n°SAP527861272.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789223344 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 14 novembre 2012 par Monsieur Patrick RICCI, gérant de l'EURL « LILY MULTISERVICES », 10 rue près de Sabarèges 33440 AMBARES et LAGRAVE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LILY MULTISERVICES », sous le n°SAP789223344.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP532719267 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 novembre 2012 par Monsieur Dominique LIONNE, auto entrepreneur, 41 rue de l'hôpital 33420 RAUZAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Dominique LIONNE, sous le n°SAP532719267.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP751040130 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 novembre 2012 par Monsieur Stéphane CASASNOVAS, auto entrepreneur, 7 square de la Marelle 33260 LA TESTE DE BUCH

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Stéphane CASASNOVAS, sous le n°SAP751040130.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP514124312 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 novembre 2012 par Madame Milon LEROY, entreprise individuelle « ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE », 25 rue des Navarries 33380 MIOS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE », sous le n°SAP514124312.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP538886458 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 novembre 2012 par Monsieur Jonathan ETELIN, auto entrepreneur, 3 le Roc 33190 CASSEUIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Jonathan ETELIN, sous le n°SAP538886458

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP788819399 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 novembre 2012 par Monsieur Philippe ROUX, auto entrepreneur, 5 bis les Peous 33430 LE NIZAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Philippe ROUX, sous le n°SAP788819399.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP347710733 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 novembre 2012 par Monsieur Sébastien NELH, syndic de copropriété, LES HESPERIDES Saint CHRISTOLY, 4 rue Beaubadat 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom des HESPERIDES Saint CHRISTOLY, sous le n°SAP347710733.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- télé/vision assistance
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP387697469 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de la déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 novembre 2012 par Monsieur Sébastien NELH, syndic de copropriété HESPERIDES de la PLAGE 164-170 Boulevard de la Plage 33120 ARCACHON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom des HESPERIDES de la PLAGE, sous le n°SAP387697469.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- télé/vision assistance
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789176286 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 novembre 2012 par Monsieur James MARTIN, auto entrepreneur, 93 rue Camille Sauvageau Appt 2 Etage 2 -33800 BORDEAUX-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur James MARTIN, sous le n°SAP789176286.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA GIRONDE DE LA DIRECCTE D'AQUITAINE, AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

VU le code du travail notamment le articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 23 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Vu l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 5 octobre 2012 affectant Monsieur Samuel ONCE, inspecteur du travail à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine – Unité territoriale de la Gironde.

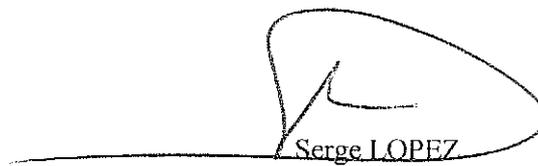
DECIDE

Article 1 : A compter du 10 septembre 2012, *Monsieur Samuel ONCE, inspecteur du travail est chargé du travail illégal et des prestations de services internationales* sur le département de la Gironde et à ce titre affecté à la Cellule spécifique « Travail Illégal » prévue à l'article 1^{er} de la décision du 23 mars 2011 sus visée.

Article 2 : Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 22 novembre 2012

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ

Arrêté du **9 NOV. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 2 novembre 2012, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 176 846,56 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 133 035,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **8 860,41 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **34 950,21 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **9 NOV. 2012**
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 02/11/2012, 08:42
 Date de validation par la région : lundi 05/11/2012, 12:17
 Date de récupération : lundi 05/11/2012, 12:18

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 243 223,40	9 243 223,40	8 239 857,90	1 003 365,50	1 003 365,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 312,34	28 312,34	23 624,49	4 687,85	4 687,85
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	330 458,62	330 458,62	295 508,41	34 950,21	34 950,21
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 731,60	72 731,60	63 871,19	8 860,41	8 860,41
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	234 708,75	234 708,75	209 860,75	24 848,00	24 848,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 763,19	4 763,19	4 111,70	651,49	651,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	864 150,70	864 150,70	764 667,60	99 483,10	99 483,10
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 778 348,60	10 778 348,60	9 601 502,04	1 176 846,56	1 176 846,56

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des AME calculés depuis janvier 2012)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	11 921,20	11 921,20	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 921,20	11 921,20	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	Montants des AME
1 008 053,35	1 008 053,35
124 982,59	124 982,59
8 860,41	8 860,41
34 950,21	34 950,21
0,00	0,00
Total	1 176 846,56

Décision n° 2012- 144 du 21 novembre 2012

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation à temps
partiel de jour

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

délivrée à la SARL Anouste à Bordeaux (33)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du 22 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de psychiatrie,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000, renouvelée par décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 avec effet au 3 août 2011, autorisant la SARL Clinique Anouste, 56, rue Maître Jean, 33000 Bordeaux, à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète,

VU la demande, déclarée complète le 29 mai 2012, présentée par la SARL Clinique Anouste, 56 rue Maître Jean, 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, par la création d'un centre d'accueil et de soins des sujets dépressifs ou en détresse psychologique au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins, volet psychiatrie.

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est **accordée** à la SARL Clinique Anouste, 56 rue Maître Jean, 33000 BORDEAUX.

FINESS de l'entité juridique n° 33 000 017 5
FINESS de l'établissement n° 33 078 029 7

Codes ARGHOS : Activité : 04
 Modalité : 06
 Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2012- 134 du 21 novembre 2012

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers non soumise à seuil :
cancers cutanés

délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, prorogée par la décision du 2 janvier 2010, accordant à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales, au sein de ladite clinique,

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la SA Clinique d'Arcachon, 109, boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite clinique:

- Chirurgie des cancers autres non soumise à seuil : cancers cutanés

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet « Traitement du cancer »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

Chirurgie des cancers non soumise à seuil dans le domaine des cancers cutanés

est **accordée** à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33120 ARCACHON, au sein de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 012 6

N° FINESS de l'établissement : n° 33 078 020 6

Codes ARGHOS : Activité : 18 - Modalité : 69 - Forme : 00

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2012-147 du 21 novembre 2012

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

*Chirurgie des cancers non soumise à seuil :
cancers cutanés*

**délivrée à la Maison de santé protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant à la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 33401 Talence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques,
- Chimiothérapie

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 21 mai 2010, accordant à la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 33401 Talence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires,

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 33401 Talence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies cutanées,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que l'établissement assure déjà **une prise en charge** en chirurgie carcinologique importante,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins - Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), volet hospitalier, chapitre 11 « Traitement du cancer » sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 11 « Traitement du cancer », qui prévoit sur le territoire de santé de la Gironde, la possibilité de 9 à 10 implantations, dont 2 concernant le recours régional, pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil,

CONSIDERANT les engagements du demandeur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies cutanées
est **accordée** à la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 203 route de Toulouse, BP 50048, 33401 TALENCE CEDEX.

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 055 2

FINESS de l'établissement n° 33 000 034 0

Codes ARGHOS : Activité : 18 Modalité : 69 Forme : 00

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2012- 121 du 21 novembre 2012

Portant modification de la décision du 6 octobre 2009 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac (33)

Délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, les articles D. 6124-131 à D .6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 accordant au Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pour les pathologies suivantes :

- les pathologies digestives,

- les pathologies ORL et maxillo-faciales,

au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46, avenue du Dr Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex,

VU la visite de conformité relative à l'activité de traitement de cancer réalisée le 4 octobre 2011,

VU la demande, déclarée complète le 4 juin 2012, présentée par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers « autres » non soumise à seuil : cancers thyroïdiens,

au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac - 46 avenue du Dr Schweitzer – 33608 PESSAC Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

* * *

CONSIDERANT que la visite de conformité du 4 octobre 2011 susmentionnée a conclu à la conformité, avec réserves, de l'établissement de santé quant à l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : **chirurgie des cancers pour les pathologies digestives,**

CONSIDERANT que lesdites réserves ont été levées suite à l'engagement écrit de l'établissement de santé, en date du 1^{er} mars 2012, de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées : remise d'un programme personnalisé des soins au patient (PPS), formalisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) et du dispositif d'annonce dans les dossiers médicaux, mise en place de réunions régulières de morbi-mortalité (RMM),

* * *

CONSIDERANT que ladite visite de conformité du 4 octobre 2011 a mis en évidence, quant à l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : **chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,** qu'il s'agissait d'une activité de chirurgie carcinologique exclusivement thyroïdienne,

CONSIDERANT qu'il a été demandé à l'établissement de santé de déposer, après publication du SROS-PRS, un dossier de demande d'autorisation en chirurgie des cancers « autres », non soumise à seuil, afin de permettre la poursuite, en son sein, de l'activité de chirurgie carcinologique thyroïdienne,

CONSIDERANT que dans l'attente de la modification de l'autorisation concernant l'activité traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pour les

pathologies ORL et maxillo-faciales, et ce à titre dérogatoire, l'établissement de santé a pu bénéficier de la poursuite de l'autorisation de chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales, afin de permettre la continuité de la prise en charge des patients atteints de cancers thyroïdiens dans un cadre réglementaire autorisé,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers « autres » non soumise à seuil : cancers thyroïdiens, se substituera à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

* * *

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins - Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), volet hospitalier, chapitre 11 « Traitement du cancer » sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 11 « Traitement du cancer », qui prévoit sur le territoire de santé de la Gironde, la possibilité de 9 à 10 implantations, dont 2 concernant le recours régional, pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT les engagements du demandeur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- chirurgie des cancers « autres » non soumise à seuil : cancers thyroïdiens,
au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Dr Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex,
est **accordée** au Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33082 BORDEAX Cedex.

FINESS de l'entité juridique n° 33 079 639 2

FINESS de l'établissement n° 33 078 052 9

Codes ARGHOS : Activité : 18

Modalité : 69

Forme : 00

ARTICLE 2 - La présente décision se substitue à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales octroyée par décision du 6 octobre 2009.

ARTICLE 3 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation antérieurement accordée par décision du 6 octobre 2009 susmentionnée.

ARTICLE 4 – La visite de conformité, prévue aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2012-158 du 21 novembre 2012

*Relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :
- Chirurgie des cancers non soumise à seuil :
cancers thyroïdiens*

**délivrée à la Maison de santé protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant à la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 33401 Talence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques,
- Chimiothérapie

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 21 mai 2010 accordant à la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 33401 Talence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires,

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 33401 Talence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins - Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), volet hospitalier, chapitre 11 « Traitement du cancer » sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 11 « Traitement du cancer », qui prévoit sur le territoire de santé de la Gironde, la possibilité de 9 à 10 implantations, dont 2 concernant le recours régional, pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil,

CONSIDERANT néanmoins que l'activité prévisionnelle de chirurgie des cancers thyroïdiens est extrêmement limitée,

CONSIDERANT que l'activité concerne exclusivement des cas de découverte fortuite de cancers lors d'intervention pour goitre,

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas la volonté de développer cette activité,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de délivrer une autorisation dans ce contexte,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies de la thyroïde est **refusée** à la Maison de santé protestante Bordeaux Bagatelle, 203 route de Toulouse, BP 50048, 33401 TALENCE CEDEX.

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 055 2

FINESS de l'établissement n° 33 000 034 0

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2012- 133 du 21 novembre 2012

Portant refus d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers digestifs

délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, prorogée par la décision en date du 2 janvier 2010, accordant à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales, au sein de ladite clinique

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la SA Clinique d'Arcachon, 109, boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers digestifs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins, dans son volet traitement du cancer prévoit que lorsque l'activité de soins de traitement du cancer est exercée dans un pôle hospitalier regroupant des établissements différents par leur statut juridique, l'attribution d'une autorisation supplémentaire en chirurgie carcinologique est conditionnée notamment par l'existence concrète d'une organisation basée sur un projet médical commun entre les établissements constituant le pôle,

CONSIDERANT qu'en 2013 le centre hospitalier d'Arcachon et la clinique d'Arcachon seront regroupés sur un même site dans le cadre du projet de pôle de santé public – privé d'Arcachon,

CONSIDERANT que le projet présenté par la clinique ne s'inscrit pas dans ce projet de coopération,

CONSIDERANT qu'il existe une implantation disponible sur le territoire de santé de la Gironde mais que les besoins du secteur géographique concerné sont déjà satisfaits par l'activité du centre hospitalier notamment au regard du délai de prise en charge,

CONSIDERANT que l'implantation ouverte a vocation à couvrir les besoins sur les secteurs géographiques de la Gironde à ce jour non pourvus,

CONSIDERANT que l'activité de carcinologie exercée par le chirurgien de la clinique sur le site actuel du centre hospitalier d'Arcachon ne pose pas de difficultés d'organisation,

CONSIDERANT que cette organisation sera facilitée par le regroupement de cette activité sur le site du pôle,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un projet médical commun, la demande ne présente pas de valeur ajoutée au regard des objectifs du schéma, et que les besoins sur le secteur géographique considéré sont couverts,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs

est **refusée**, sur le fondement de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique, à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33120 ARCACHON, au sein de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 012 6

N° FINESS de l'établissement : n° 33 078 020 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2012- 133 du 21 novembre 2012

Portant refus d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers digestifs

délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, prorogée par la décision en date du 2 janvier 2010, accordant à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales, au sein de ladite clinique

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la SA Clinique d'Arcachon, 109, boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers digestifs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins, dans son volet traitement du cancer prévoit que lorsque l'activité de soins de traitement du cancer est exercée dans un pôle hospitalier regroupant des établissements différents par leur statut juridique, l'attribution d'une autorisation supplémentaire en chirurgie carcinologique est conditionnée notamment par l'existence concrète d'une organisation basée sur un projet médical commun entre les établissements constituant le pôle,

CONSIDERANT qu'en 2013 le centre hospitalier d'Arcachon et la clinique d'Arcachon seront regroupés sur un même site dans le cadre du projet de pôle de santé public – privé d'Arcachon,

CONSIDERANT que le projet présenté par la clinique ne s'inscrit pas dans ce projet de coopération,

CONSIDERANT qu'il existe une implantation disponible sur le territoire de santé de la Gironde mais que les besoins du secteur géographique concerné sont déjà satisfaits par l'activité du centre hospitalier notamment au regard du délai de prise en charge,

CONSIDERANT que l'implantation ouverte a vocation à couvrir les besoins sur les secteurs géographiques de la Gironde à ce jour non pourvus,

CONSIDERANT que l'activité de carcinologie exercée par le chirurgien de la clinique sur le site actuel du centre hospitalier d'Arcachon ne pose pas de difficultés d'organisation,

CONSIDERANT que cette organisation sera facilitée par le regroupement de cette activité sur le site du pôle,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un projet médical commun, la demande ne présente pas de valeur ajoutée au regard des objectifs du schéma, et que les besoins sur le secteur géographique considéré sont couverts,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs

est **refusée**, sur le fondement de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique, à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33120 ARCACHON, au sein de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 012 6

N° FINESS de l'établissement : n° 33 078 020 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE